



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 26480

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation de chômeur âgé (ACA) versée par l'Assedic aux personnes âgées de plus de cinquante-sept ans et six mois justifiant d'une recherche d'emploi. Ces personnes ont peu d'espoir de retrouver un emploi et bien souvent ont presque le nombre de trimestres requis pour prétendre à la retraite. Or le principe de dégressivité de l'allocation est particulièrement handicapant pour ces personnes, qui supportent des charges parfois considérables lorsqu'elles doivent rembourser un emprunt ou financer les études de leurs enfants par exemple. Par ailleurs, le calcul de l'ACA ne prend en compte que le montant du salaire au moment du licenciement, pénalisant ceux qui n'étaient à cette période que titulaires d'un emploi à temps partiel. Enfin, il apparaît que la cessation du versement de l'ACA par les Assedic n'est pas précédée d'un avertissement adressé à l'allocataire qui, de ce fait, n'a pas le temps de s'organiser pour l'avenir. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement afin de revaloriser cette allocation, réformer son mode de calcul et d'attribution et quelle est la politique qu'il entend mener en faveur des chômeurs âgés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'allocation chômeurs âgés (ACA) versée par l'ASSEDIC aux personnes âgées de plus de cinquante-sept ans et six mois, son montant, son mode de calcul et la fin de son versement. Les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'ACA dont bénéficient jusqu'à l'âge de soixante ans, les chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive (AUD) qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Le montant de l'ACA, qui ne subira pas de dégressivité, est égal à celui de l'AUD au taux normal, c'est-à-dire au taux auquel la personne a droit en début d'indemnisation. Le montant de l'ACA est déterminé selon les mêmes règles que celui de l'AUD au taux normal, en fonction du dernier salaire de référence éventuellement revalorisé. L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif. Ainsi, si la personne a travaillé à temps partiel, le montant de l'ACA est peu élevé, car calculé en fonction du dernier salaire de référence. En tout état de cause, la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux qui l'ont confiée à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. Il leur appartient, et à eux seuls, s'ils le souhaitent, d'aménager les règles de détermination du montant des allocations de chômage. Enfin, en règle générale, l'ASSEDIC invite l'allocataire à déposer sa demande de retraite en temps utile. En principe, elle lui envoie l'imprimé de demande de retraite : à cinquante-neuf ans et huit mois si l'assuré totalise les trimestres requis à soixante ans ; quatre mois avant la date indiquée par la caisse de retraite, s'il totalise les trimestres requis entre soixante et soixante-cinq ans ; au plus tard à soixante-quatre ans et huit mois. Ces procédures, qui valent pour l'AUD, s'appliquent également pour l'ACA. Ainsi, l'ASSEDIC doit envoyer à intéressé l'imprimé de demande de retraite à cinquante-neuf ans et huit mois puisque le versement de l'ACA s'achève obligatoirement à soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26480

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1348

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4312